

## **GE\_GERICHTE ACJC/1279/2019 vom 10. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1279\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1279_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1279/2019 du 10 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1279/2019 del 10 settembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

juin 2017 tenait déjà compte de ses avoirs suisses de prévoyance professionnelle, de sorte qu'il n'y avait pas lieu à compléter celui-ci.

Il a confirmé avoir été condamné à verser une prestation compensatoire de 300'000 EUR par le Tribunal de Grande Instance de E\_\_\_\_\_ en faveur de son ex- épouse. Il a allégué que cette dernière percevrait à sa retraite la somme totale de 803 EUR. A cet égard, il a produit les conditions d'octroi à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ci-après : ASPA), dont il ressort qu'un résident français, né en 1956, percevait à 62 ans une allocation si sa pension retraite ne dépassait pas 803 EUR, pour une personne vivant seule.

k. Par ordonnance du 21 décembre 2017, le Tribunal, statuant sur mesures provisionnelles, a maintenu sa décision du 19 septembre 2017.

l. Lors de l'audience de débats principaux du 2 mai 2018, le Tribunal a entendu des témoins.

H\_\_\_\_\_, spécialiste LPP auprès de G\_\_\_\_\_ SA, en charge du cas de A\_\_\_\_\_, a confirmé qu'actuellement ce dernier bénéficiait d'une rente LPP "entière", qui ne devait pas dépasser la moitié de ses avoirs accumulés durant le mariage. Si un partage de ces avoirs devait être ordonné, la rente de A\_\_\_\_\_ serait recalculée.

D\_\_\_\_\_ a déclaré avoir prêté de l'argent à son père afin qu'il s'acquitte d'une somme dans la procédure de divorce opposant ses parents. Il a confirmé avoir reçu en donation le bien immobilier de son père, sis à K\_\_\_\_\_ (France). Cette maison appartenait à ses grands-parents paternels. Il ne détenait que la nue-propiété de celle-ci.

- 6/14 -

C/21219/2017

m. Lors de l'audience de plaidoiries finales du 27 septembre 2018, les parties ont persisté dans leurs conclusions, puis le Tribunal a gardé la cause à juger. D. Les faits pertinents suivants ressortent encore de la procédure :

a. A\_\_\_\_\_ a hérité de ses parents du bien immobilier, sis à K\_\_\_\_\_ (France), d'une valeur de 320'000 EUR. Il a cédé à titre gratuit la nue-propiété de celui-ci à son fils, par acte de donation du 28 juillet 2015. A\_\_\_\_\_ en a gardé l'usufruit, qui a été évalué à 120'000 EUR. Par acte du 20 septembre 2017, B\_\_\_\_\_ a contesté cet acte de donation par devant les juridictions françaises, au motif que celui-ci avait pour but de préparer l'insolvabilité de son ex-époux, alors qu'elle réclamait une prestation compensatoire dans le cadre de leur divorce.

A\_\_\_\_\_ est également propriétaire d'une parcelle agricole en France d'une valeur de 9'225 EUR (7'381 m<sup>2</sup> à 1 ou 1.50 EUR le m<sup>2</sup>).

Il bénéficie d'une épargne personnelle de 33'504 EUR.

En novembre 2017, il a remis un chèque provisionné de 90'000 EUR à B\_\_\_\_\_ à titre de prestation compensatoire. Après ce paiement, le solde de son compte bancaire auprès de K\_\_\_\_\_ s'est élevé à 10'805 fr. (soit 9'580 EUR selon le taux de conversion appliqué par le premier juge, non contesté par les parties).

b. B\_\_\_\_\_ a eu 62 ans en \_\_\_\_\_ 2018, soit l'âge légal de la retraite en France. Elle a allégué percevoir une pension de retraite de 306 EUR nets par mois, selon une simulation de calcul produite en janvier 2018.

Elle bénéficie d'une épargne personnelle de 33'505 EUR. E. Dans la décision querellée, le Tribunal a retenu que les juridictions suisses étaient compétentes pour connaître de l'action en complément du jugement de divorce français, tendant au partage des avoirs suisses de prévoyance professionnelle de A\_\_\_\_\_, et que le droit suisse était applicable. Ce dernier n'ayant pas encore perçu de rente lors de l'introduction de la procédure française de divorce ou de la présente procédure, seuls les art. 122 et 123 CC étaient applicables, à l'exclusion des art. 124 et 124a CC.

Le Tribunal a considéré qu'aucun juste motif ne commandait de déroger au principe d'un partage par moitié des avoirs de A\_\_\_\_\_ avec son ex-épouse. En effet, à l'issue du divorce, les parties bénéficiaient d'une fortune équivalente, soit 401'120 fr. pour B\_\_\_\_\_ (la pleine propriété de l'appartement sis à J\_\_\_\_\_ d'une valeur de 200'000 EUR + 90'000 EUR versé par son ex-époux à titre de prestation compensatoire + une créance contre ce dernier de 30'000 EUR + son épargne personnelle de 35'605 EUR) et 386'100 fr. pour A\_\_\_\_\_ ("usufruit à vie d'une maison sise à K\_\_\_\_\_ (France), valant quelque EUR 320'000.- au minimum "+

- 7/14 -

C/21219/2017 la parcelle agricole en France de 9'225 EUR + son épargne personnelle de 33'505 EUR + le solde de son compte L\_\_\_\_\_ de 10'805 fr. – les 30'000 EUR encore dus à son ex-épouse à titre de prestation compensatoire). Par ailleurs, leur retraite mensuelle s'élevait, hors prévoyance professionnelle, à 905 fr. pour B\_\_\_\_\_ (803 EUR de pension de retraite, complétée par l'ASPA) et à 2'350 fr. pour A\_\_\_\_\_ (rente AVS).

La moitié de la prestation de sortie en capital de A\_\_\_\_\_, soit 233'994 fr. 55, étant disponible sur son compte de prévoyance, celle-ci devait être transférée à B\_\_\_\_\_. EN DROIT 1. 1.1 Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

1.2 Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. 2. La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Le juge établit les faits d'office pour toutes les questions qui touchent à la prévoyance professionnelle (art. 277 al. 3 CPC), étant précisé que la maxime d'office et la maxime inquisitoire ne s'imposent cependant que devant le premier juge (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 6 et 5A\_862/2012 du 30 mai 2013 consid. 5.3.2 et 5.3.3). En seconde instance, les maximes des débats et de disposition, ainsi que l'interdiction de la reformatio in pejus, sont applicables (ATF 129 III 481 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 10.1). 3. Les parties ont produit

des pièces nouvelles devant la Cour.

3.1 En vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

A partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 41 et 5A\_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.2).

- 8/14 -

C/21219/2017

3.2 En l'espèce, les pièces nouvelles n° 27 et 28 produites par l'appelant sont antérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, soit au 27 septembre 2018, et ce dernier n'explique pas pour quels motifs il aurait été empêché de s'en prévaloir en première instance. Dès lors, ces pièces, ainsi que les faits s'y rapportant, sont irrecevables. En revanche, sa pièce nouvelle n° 29, ainsi que les faits s'y rapportant, sont recevables, celle-ci étant postérieure au 27 septembre 2018. Cette pièce n'est toutefois pas pertinente pour l'issue du litige.

Les pièces nouvelles n° 1, 3 et 4 produites par l'intimée sont antérieures au 27 septembre 2018 et cette dernière n'expose pas les raisons pour lesquelles elle aurait été empêchée de les produire devant le premier juge. Ces pièces, ainsi que les faits s'y rapportant, sont donc irrecevables. Quant à la pièce n° 2 produite par l'intimée, elle n'est pas nouvelle, celle-ci ayant déjà été produite lors de l'audience de conciliation du 19 octobre 2017 tenue par le Tribunal. 4. Les parties ne contestent pas, à juste titre, la compétence exclusive des juridictions suisses pour juger de la question du partage des avoirs suisses de prévoyance professionnelle de l'appelant, ainsi que l'application du droit suisse (art. 63 al. 1bis et 64 al. 1bis LDIP). 5. L'appelant fait grief au premier juge d'avoir partagé par moitié ses avoirs de prévoyance professionnelle accumulés durant le mariage des parties, alors que ceux-ci avaient déjà été pris en compte dans le calcul de la prestation compensatoire versée à l'intimée. De plus, la situation patrimoniale des parties, après divorce, commandait de renoncer à un tel partage.

5.1.1 En droit français, l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives (art. 270 du Code civil français). Cette prestation correspond autant à un dédommagement qu'à une indemnité d'entretien. La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux qui y prétend et les ressources de l'autre, en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. La situation respective des parties en matière de pensions de retraite est ainsi prise en considération (art. 271 CCF). Il existe une différence de nature entre la prestation compensatoire du droit civil français et le partage des avoirs de prévoyance prévu par les art. 122 ss CC, institution que la législation française ne connaît pas comme telle. La comparaison entre ces deux institutions juridiques montre en effet des différences fondamentales en ce qui concerne le but politico-juridique, la justification de la

prétention et l'aménagement de détail. Il s'ensuit que, dans la mesure où la prestation compensatoire n'a pas été fixée en tenant compte des avoirs de libre passage de l'époux débiteur, l'époux créancier doit pouvoir prétendre à l'une

- 9/14 -

C/21219/2017 comme à l'autre: l'octroi d'une prestation compensatoire n'exclut pas le droit au partage des avoirs de prévoyance (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_419/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 et 5A\_835/2010 du 1er juin 2011 consid 2.4.3). 5.1.2 Depuis le 1er janvier 2017, le traitement de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est régi par le nouveau droit; les procès pendants devant une instance cantonale sont soumis au nouveau droit dès cette date (art. 7d al. 1 et 2 Titre final CC). Le présent litige s'examine donc à la lumière du nouveau droit. A teneur de l'art. 122 CC, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont, en principe, partagées entre les époux. Les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié entre les époux (art. 123 al. 1 CC). Le juge peut toutefois attribuer moins de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier ou n'en attribuer aucune pour de justes motifs (art. 124b al. 2 CC). C'est le cas en particulier lorsque le partage par moitié s'avère inéquitable en raison de la liquidation du régime matrimonial ou de la situation économique des époux après le divorce (ch. 1) ou des besoins de prévoyance de chacun des époux, compte tenu notamment de leur différence d'âge (ch. 2). Toute inégalité consécutive au partage par moitié ou persistant après le partage par moitié ne constitue pas forcément un juste motif au sens de l'art. 124b al. 2 CC. Les proportions du partage ne doivent toutefois pas être inéquitables. L'iniquité se mesure à l'aune des besoins de prévoyance professionnelle de l'un et de l'autre conjoint (Message du Conseil fédéral du 29 mai 2013 concernant la révision du code civil suisse [Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce], FF 2013 4341 ss, p. 4371). Il faut veiller à ce que chaque conjoint dispose d'une pension de retraite suffisante (GEISER, Gestaltungsmöglichkeiten beim Vorsorgeausgleich, in RJB 2017 1, p. 13 ch. 3.3.2). Le partage est donc inéquitable lorsque l'un des époux subit des désavantages flagrants par rapport à l'autre conjoint (Message, op. cit., p. 4371). Le principe d'un partage par moitié des prétentions de prévoyance professionnelle des époux doit donc guider le juge. Cependant, il ne s'agit nullement de l'appliquer de manière automatique; il faut tenir compte des circonstances du cas d'espèce et, ici aussi, se prononcer en équité (Message, op. cit., p. 4364; LEUBA, Le nouveau droit du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, in FamPra.ch1/2017, p. 14). 5.2.1 En l'espèce, le Tribunal de Grande Instance de E\_\_\_\_\_ a expressément indiqué dans le dispositif de son jugement du 8 février 2016 que la prestation compensatoire due à l'intimée avait été calculée en tenant compte des avoirs suisses de prévoyance de l'appelant.

- 10/14 -

C/21219/2017 Dans l'arrêt du 12 juin 2017, réformant ce jugement, la Cour d'appel de I\_\_\_\_\_ a relevé qu'au regard de la révision du Code civil suisse, entrée en vigueur le 1er janvier 2017, l'intimée devait saisir les juridictions suisses pour obtenir le partage des avoirs de prévoyance de l'appelant accumulés durant le mariage. En effet, un tel partage relevait dorénavant de la compétence exclusive des juridictions suisses. Les avoirs LPP de l'appelant n'ont donc pas été pris en compte par la Cour d'appel de I\_\_\_\_\_. Cette instance a d'ailleurs modifié le dispositif du jugement du 8 février 2016, en ce sens qu'il n'est plus

mentionné que lesdits avoirs ont été pris en considération dans le calcul de la prestation compensatoire due à l'intimée. La Cour de I\_\_\_\_\_ a ainsi diminué le montant de la prestation compensatoire de 80'000 EUR (300'000 EUR – 220'000 EUR). A cet égard, l'appelant ne peut pas, de bonne foi, soutenir que le Tribunal de Grande Instance de E\_\_\_\_\_ avait fixé ladite prestation à 240'000 EUR. En effet, l'intimée a produit, lors de l'audience de conciliation du 19 octobre 2017, le jugement du 8 février 2016 rectifié, dont le dispositif condamne l'appelant à verser à l'intimée le montant en capital de 192'500 EUR et à transférer ses droits de propriété sur l'immeuble commun des parties, sis à J\_\_\_\_\_, d'une valeur de 107'500 EUR, soit un total de 300'000 EUR. Dans son mémoire de réponse du 20 novembre 2017, l'appelant a d'ailleurs allégué avoir été condamné à verser ce montant à l'intimée. Le sort des avoirs suisses de prévoyance de l'appelant n'a donc pas été réglé, de sorte que le jugement de divorce français doit être complété sur ce point. 5.2.2 L'appelant est, en principe, redevable envers l'intimée de la moitié de sa prestation de sortie accumulée depuis le mariage jusqu'au 26 février 2014, soit la somme de 233'994 fr. 55 (467'989 fr. 11 / 2), qui n'est pas contestée par les parties, à moins que ce partage ne soit exclu, car il s'avérerait inéquitable. La possibilité de partager la prestation de sortie de l'appelant, malgré le versement d'une rente en sa faveur, n'est pas remise en cause. En effet, la fondation de prévoyance a confirmé avoir bloqué la somme de 233'994 fr. 55 jusqu'à droit connu sur la question de ce partage, conformément aux ordonnances du Tribunal des 19 septembre et 21 décembre 2017. L'intimée a admis avoir reçu de l'appelant la totalité de la prestation compensatoire de 220'000 EUR, soit ses droits de propriété sur l'immeuble commun, sis à J\_\_\_\_\_, d'une valeur de 100'000 EUR et le versement de 120'000 EUR. L'intimée, qui détenait déjà ses propres droits sur l'immeuble précité d'un montant de 100'000 EUR, bénéficie également d'une épargne de 35'605 EUR. Ainsi, en l'état, la fortune de l'intimée, après divorce, se monte à 355'605 EUR (200'000 EUR + 120'000 EUR + 35'605 EUR). Le montant de son épargne personnelle, qui fera l'objet de la liquidation du régime matrimonial des parties,

- 11/14 -

C/21219/2017 est pris en compte dans l'établissement de sa fortune, celui-ci étant quasi équivalent à celui de l'appelant. L'intimée a atteint l'âge légale de la retraite en \_\_\_\_\_ 2018. Elle n'a toutefois pas produit de documents attestant du réel montant perçu à titre de pension de retraite. Seule une simulation de calcul a été produite, évaluant sa pension à 306 EUR par mois. Dans ces circonstances, le premier juge était fondé à prendre en compte l'ASP, à laquelle l'intimée a droit. En effet, contrairement à ce qu'elle soutient, l'ASP n'est pas uniquement versée aux femmes ayant élevé trois enfants, mais à tous retraités n'ayant pas de ressources suffisantes. Il sera donc retenu qu'elle perçoit au minimum une pension, ASP incluse, de 803 EUR par mois. L'appelant est propriétaire d'un terrain agricole en France estimé à 9'225 EUR. Il bénéficie d'une épargne personnelle de 33'505 EUR et d'un solde bancaire de 9'580 EUR. Les parties n'ont pas fourni de renseignements sur l'état de la procédure française en contestation de l'acte de donation du 28 juillet 2015, portant sur la maison sise à K\_\_\_\_\_ (France). L'intimée a contesté cet acte, au motif que l'appelant préparait son insolvabilité, alors qu'elle réclamait une prestation compensatoire. Or, l'appelant s'est acquitté de l'entier de celle-ci. Il sera donc retenu qu'il ne détient que l'usufruit de cette maison, évalué à 120'000 EUR. La fortune de l'appelant, après divorce, s'élève ainsi à 172'310 EUR (9'225 EUR + 33'505 EUR + 9'580 EUR + 120'000 EUR). L'appelant n'ayant pas démontré, ni même allégué, rembourser le prêt de 30'000 EUR

accordé par son fils, ce montant ne sera pas porté en déduction de sa fortune. Après paiement de la prestation compensatoire, il existe une différence de fortune entre les parties, en particulier s'agissant des liquidités, l'intimée ayant perçu un capital de 120'000 EUR. Cela étant, l'appelant perçoit, hors rente LPP, une rente AVS mensuelle confortable de 2'350 fr., par rapport à la rente de l'intimée de 803 EUR. Cette dernière n'a effectivement pas travaillé durant de nombreuses années, notamment pour s'occuper du fils des parties, mineur à l'époque. De plus, l'appelant a continué à cotiser pour sa prévoyance professionnelle du 26 février 2014 jusqu'à sa retraite en \_\_\_\_\_ 2017. Dans ces circonstances, afin que chacune des parties dispose d'une pension de retraite suffisante, il se justifie de partager les avoirs de prévoyance de l'appelant accumulés durant le mariage à raison d'un tiers en faveur de l'intimée (1/3 de 467'988 fr. = 155'996 fr.) et de deux tiers en faveur de ce dernier (2/3 de 467'988 fr. = 311'992 fr.). Partant, les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement attaqué seront annulés et réformés en ce sens. 6. La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106

- 12/14 -

C/21219/2017 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 6.1 Le montant des frais judiciaires de première instance fixé à 2'925 fr. n'est pas remis en cause par les parties et est conforme au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC E 1 05.10), de sorte qu'il sera confirmé. Leur répartition, malgré la réformation des chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement attaqué, sera également maintenue. 6.2 Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 4'000 fr. (art. 95 al. 2 et 105 al. 1 CPC; art. 30 et 35 RTFMC). Vu la nature et l'issue du litige, ils seront mis à charge de chacune des parties, à parts égales (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC), et seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Le montant de 2'000 fr. supporté par l'intimée sera provisoirement laissé à la charge de l'Etat de Genève, cette dernière étant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 et 123 CPC et 19 RAJ), et la somme de 2'000 fr. sera restituée à l'appelant (art. 111 al. 2 CPC). Chacune des parties conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 13/14 -

C/21219/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 janvier 2019 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/19544/2018 rendu le 13 décembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21219/2017-1. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif de ce jugement et cela fait, statuant à nouveau : Ordonne le partage des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par A\_\_\_\_\_ depuis le mariage des parties, jusqu'au 26 février 2014, à raison d'un tiers en faveur de B\_\_\_\_\_ et de deux tiers en faveur de A\_\_\_\_\_. Ordonne en conséquence à la Fondation de prévoyance du personnel des sociétés du groupe C\_\_\_\_\_ en Suisse, sise route \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (GE), c/o G\_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (VD), de prélever la somme de 155'996 fr. du compte de prévoyance professionnelle de A\_\_\_\_\_, n° 1\_\_\_\_\_ et de verser cette somme en mains de B\_\_\_\_\_. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_, à raison de la moitié chacun. Laisse

provisoirement à la charge de l'Etat de Genève la part de 2'000 fr. imputée à B\_\_\_\_\_.  
Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à rembourser à A\_\_\_\_\_ la somme de  
2'000 fr.

- 14/14 -

C/21219/2017 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant :  
Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI  
RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La  
présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;  
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification  
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du  
recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à  
30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.